

Unité départementale de l'Eure
1 Avenue du Maréchal Foch
27000 Evreux

Évreux, le 14/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

HOWA TRAMICO

BP 117
27800 Brionne

Références : UBDEO.ERA.24.02.62.HL

Code AIOT : 0005800295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement HOWA TRAMICO implanté Route d'Authou 27800 Brionne. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été initiée dans le cadre de l'action régionale 2024 de l'inspection des installations classées visant les installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOWA TRAMICO
- Route d'Authou 27800 Brionne
- Code AIOT : 0005800295

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site HOWA TRAMICO à Brionne exerce des activités de production et de transformation de produits à base de mousse polyuréthane, principalement destinés à l'automobile.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
3	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé en octobre 2023. A l'issue de ce contrôle, 15 observations ont été formulées dans le rapport en date du 27 octobre 2023. Le rapport de contrôle Q18 associé fait état d'une seule non conformité avec «risque d'incendie». Cette non-conformité a été levée par l'exploitant. Ces éléments démontrent un suivi satisfaisant des non-conformités.

Toutefois, l'inspection des installations classées attire la vigilance de HOWA TRAMICO sur les limites d'intervention de ce contrôle et demande que les dispositions nécessaires soient prises pour lever ces limites d'intervention et, ainsi, permettre un contrôle complémentaire des installations électriques dans ***un délai de 6 mois***.

Concernant plus particulièrement les équipements électriques au sein des zones ATEX, le rapport d'assistance à l'adéquation des matériels aux zones à risque d'explosion en date du 3 janvier 2024 fait état de non-conformités. L'inspection des installations classées demande à HOWA TRAMICO d'établir et mettre en œuvre un plan d'actions pour la mise en conformité du site. Ce plan d'actions sera communiqué à l'inspection des installations classées ***dans un délai d'un mois***.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, HOWA TRAMICO a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques du site. Le rapport est daté du 27 octobre 2023. Le contrôle, réalisé à une fréquence annuelle, a été réalisé sur la période du 16 au 26 octobre 2023, par la société DEKRA. Le rapport de contrôle fait état de 15 observations. Elles font l'objet d'un plan d'actions et de suivi. Ces éléments sont développés au point de contrôle n°3. En termes de pratique, l'exploitant indique qu'un employé du service maintenance accompagne systématiquement le prestataire sur le site. Dans la mesure du possible, HOWA TRAMICO fait procéder le cas échéant aux interventions nécessaires à la levée des éventuels écarts relevés pendant le contrôle. D'une manière générale, l'exploitant regrette que l'intervenant du prestataire change chaque année, ce qui ne permet pas d'approfondir les contrôles, l'intervenant découvrant les installations. Il s'interroge également sur la pertinence des méthodes employées. A titre d'exemple, le test des dispositifs différentiels est réalisé uniquement par activation du bouton test au niveau des armoires électriques. En cas de défaillance du bouton test, il est considéré que les dispositifs différentiels sont dysfonctionnans, ce qui n'est pas le cas après vérification par l'exploitant. Le compte-rendu de vérification périodique Q18 a également été présenté à l'inspection des

installations classées. Il est indiqué :

- d'une part que la vérification réalisée est une vérification complète des installations électriques de l'établissement, à l'exception du bureau syndical (clé non disponible)
- d'autre part que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, du fait du non fonctionnement d'une protection différentielle dans un bâtiment.

L'inspection des installations classées relève que, dans les faits, le non-fonctionnement d'une protection différentielle a été relevé à 3 reprises dans le rapport de contrôle des installations électriques. Au demeurant, seul un de ces 3 dysfonctionnements apparaît dans le Q18.

L'inspection des installations classées invite HOWA TRAMICO à se rapprocher de son prestataire pour comprendre cette différence de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

L'inspection des installations classées attire l'attention de HOWA TRAMICO sur les limites d'intervention du contrôle. Elles portent notamment sur:

- le non-examen de cellules haute tension en l'absence d'autorisation de coupure
- le non-examen des matériels électriques situés dans les faux-plafonds, non accessibles sans démontage,
- la non-vérification des matériels électriques en hauteur et inaccessibles, en l'absence de moyens d'accès en sécurité à ces installations électriques ;
- l'incapacité de se prononcer sur l'adéquation du pouvoir de coupure des dispositifs de protection des canalisations, les longueurs de ces dernières n'ayant pas été communiquées.

Par ailleurs, concernant la déclaration CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risques d'explosion, il est indiqué dans le rapport de contrôle qu'il n'existe aucun emplacement à risque d'explosion. Or, au regard des éléments développés au point de contrôle n°4, des zones à risque d'explosion existent sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à HOWA TRAMICO que les dispositions nécessaires soient prises pour lever l'ensemble des limites d'intervention et, ainsi, permettre un contrôle complémentaire des installations électriques dans un délai de 6 moisou proposer un plan

d'action pour celles qui nécessitent un délai plus important.

Les demandes de l'inspection des installations classées relatives aux installations électriques situées en zone à risque d'explosion sont précisées au point de contrôle n°4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6mois

N° 3 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°1, le rapport de contrôle des installations électriques en date du 27 octobre 2023 fait état de 15 observations. L'inspection des installations classées relève notamment :

- le non-fonctionnement de protections différentielles ;
- des problématiques de conducteurs de protection raccordés à la même borne ;
- des sources non séparées nécessitant un dispositif de sectionnement ;
- des protections contre les surcharges non assurées
- l'absence de dispositifs de coupure d'urgence générales sur les appareils de cuissons.

Les observations du rapport de contrôle électrique font l'objet d'un plan d'actions suivi par le service maintenance de HOWA TRAMICO. Le plan d'actions à la date de la visite d'inspection met en exergue la réalisation d'actions répondant à 7 des 15 observations.

En termes de priorisation, HOWA TRAMICO indique que les critères de priorisation prennent en considération le caractère dangereux de la situation et les enjeux associés. Ainsi, les observations relevées au sein du document Q18 sont réalisées en priorité. Ensuite, les aspects budgets et nécessité d'arrêt des installations pourront influer sur la période de réalisation des actions correctives.

Il convient de noter que la seule non-conformité avec « risque d'incendie », relevée dans le Q18 a été levée par l'exploitant et testée lors de l'inspection (voir point de contrôle n°5)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R.

557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

En ce qui concerne les zones à risques d'explosion, HOWA TRAMICO dispose d'une étude des zones à risque d'explosion sur les installations du site de BRIONNE en date du 21 juillet 2006, qui met en exergue des zones ATEX au sein de l'établissement.

En complément de cette étude, la société DEKRA a réalisé le 3 janvier 2024 un audit d'adéquation des matériels aux zones à risque d'explosion. Le rapport d'audit fait partie intégrante du Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE)

L'audit fait apparaître des 9 non-conformités de matériels sachant que la société DEKRA est parti du postulat suivant :

« Pour le matériel installé avant le 1er juillet 2003, la présomption de conformité à la directive 94/9/CE selon l'arrêté du 28/07/2003 n'a pas été justifiée (notamment par l'établissement d'une analyse des risques spécifiée dans le Document Relatif à la Protection contre les Explosions rédigée avant le 30 juin 2006). Par conséquent, DEKRA considère que les équipements électriques devront répondre aux exigences essentielles de la directive 2014/34/CE. Pour les équipements non électriques, l'analyse des risques est réalisée pour apprécier le niveau de risque du matériel Mais elle ne se substitue pas à l'analyse des risques spécifiée dans l'arrêté ministériel du 08/07/2003. »

HOWA TRAMICO indique à l'inspection des installations classées avoir programmé une réunion de travail avec la société DEKRA le 14 février 2024. En effet, HOWA TRAMICO s'interroge sur les délimitations des zones ATEX et les mesures organisationnelles et techniques à prendre afin de mettre le site en conformité.

Compte tenu des actions mises en œuvre début 2024 par l'exploitant, aucune suite n'est pour l'instant proposée. Des suites pourraient toutefois être proposées en l'absence de plan d'action ou de délais de réalisation non adaptés pour lever les non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à HOWA TRAMICO d'établir et mettre en œuvre un plan d'actions pour la mise en conformité du site dans des délais adaptés. Ce plan d'actions sera communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a contrôlé par sondage l'état visuel des installations électriques du site. Ainsi, les constats suivants ont été faits :

- Le local électrique du bâtiment B12 est maintenu dans un bon état de propreté. A la demande de l'inspection des installations classées, HOWA TRAMICO a testé au bouton l'ensemble des dispositifs différentiels de l'armoire sauf ceux des installations informatiques (dont celui à l'origine de la non conformité avec « risque d'incendie » du rapport Q18). Les tests réalisés sont concluants.

- Au niveau du local du broyeur dans le bâtiment B12, les turbines d'aspiration sont considérées comme des zones ATEX. L'inspection des installations classées a pu observer la présence de poussières de mousse polyuréthane, notamment sur le tuyau d'aspiration qui se colle par électricité statique.

- A l'extérieur du bâtiment B12, le dépoussiéreur Agglo associé au silo est également classé ATEX au regard de document transmis. L'inspection des installations classées note que la plaque du dépoussiéreur est peinte. Les informations relatives à cet équipement ne sont donc plus lisibles.

- A l'extérieur et le long du bâtiment 13 accueillant les activités de sciage d'agglo, l'inspection des installations classées notent la présence de 2 systèmes d'aspiration des poussières. Comme pour le broyeur du bâtiment B12, ces équipements sont considérés comme zone ATEX. L'inspection des installations classées a pu observer la présence de poussières de mousse polyuréthane, notamment au sol.

En dehors de la poussière et des problématiques de plaques signalétiques non lisibles, aucune dégradation physique des équipements (fils dénudé, armoires ouvertes, etc) n'a été observée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est toutefois demandé à l'exploitant de nettoyer la présence de poussières constatées.

Type de suites proposées : Sans suite